

**ARRETE N° A 57/2025
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE LA VIEILLE
EGLISE ET CHEMIN DES GARENNES**

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise Constructel en date du 13 octobre 2025, reçue en mairie le 13 octobre 2025, qui souhaite implanter quatre appuis télécoms dans le cadre du déploiement de la fibre et ainsi occuper temporairement le domaine public Chemin de la Vieille Eglise et Chemin des Garennes pendant les travaux et de façon permanente avec la pose des appuis télécoms sur poteaux existants.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Constructel est autorisée, à compter du 8 décembre 2025, à effectuer des travaux de réseau (implantation de quatre appuis télécoms sur poteaux existants dans le cadre du déploiement de la fibre) tels que déclarés dans sa demande du 13 octobre 2025. L'autorisation porte sur l'occupation temporairement du domaine public Chemin de la Vieille Eglise et Chemin des Garennes pendant les travaux, du 8 décembre 2025 au 10 décembre 2025, et sur l'occupation permanente avec la pose des appuis télécom.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès de M le Maire ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur le chantier.

Fait à St Michel sur Savasse le 13 octobre,

**Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,**

Sébastien CARMET

